

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

1 3 MAR. 2009

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable CB

472/2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire concernant la société TT ELECTRIC sise au 22 rue du 08 mai 1945 à Persan pour la mise à jour des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1999 notamment en ce qui concerne l'air et les risques accidentels.

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre I et du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 02 février 1999 autorisant la Société ABB INDUSTRIE à exploiter à PERSAN ,une activité de réparation de moteurs ;
- VU la lettre préfectorale du 11 juillet 2006 transférant l'arrêté d'autorisation du 02 février 1999 de la société ABB INDUSTRIE à la société T-T ELECTRIC ;
- VU le porter à connaissance du 13 septembre 2007, concernant les modifications apportées au site par rapport à l'autorisation initiale du 02 février 1999 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2008 imposant des prescriptions techniques complémentaires à ladite société;
- VU l'étude de danger transmise par l'exploitant en date du 17 juillet 2008 et complétée en dernier lieu le 23 décembre 2008 ;
- VU le rapport établi le 16 janvier 2009 par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France ;
- L'exploitant entendu;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 29 janvier 2009 ;

- VU la lettre préfectorale du 06 février 2009 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations.

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

- CONSIDERANT que les modifications apportées sur le site ne nécessitent pas qu'une enquête publique soit diligentée car elles n'augmentent pas les impacts pour l'environnement;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site ;

- CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions techniques imposées à l'exploitant notamment sur les thématiques air et risques accidentels ;
- CONSIDERANT que les prescriptions techniques du présent arrêté visent essentiellement le bâtiment principal constitué des halls 1,2,3,4 et 5;
- SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

<u>- Article 1^{er}</u> :Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, le classement des installations de la société TT ELECTRIC situées au 22 rue du 08 mai 1945 à Persan est actualisé tel indiqué dans le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Ces prescriptions devront être respectées à compter de la notification du présent arrêté.

- <u>Article 2</u>: Les prescriptions techniques annexées aux arrêtés préfectoraux du 02 février 1999 et 21 juin 2004 sont supprimées.
- <u>Article 3</u>: Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PERSAN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- <u>Article 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil B.P. 322 95027 Cergy-Pontoise cedex :
- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- <u>Article 5</u>: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Persan et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 3 MAR 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise

Pierre LAMBERT

SOCIETE T-T ELECTRIC à PRESAN

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES A L 'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DU 13 mars 2009

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société T-T ELECTRIC, dont le siège social est situé 22 rue du huit mai 1945 à PERSAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PERSAN, au 22 rue du 8 mai 1945, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes antérieurs suivants sont supprimées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 02 février 1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 (relatif à la surveillance des eaux souterraines notamment).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Robert	ne Alfr	100 100 100 100	Albelé de la cutrique (activité) — Nation de l'assultation	Giterite valassemon	South do codes	lignic do = critere		evo um
2567		A	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou Bac à étain de 375 kg revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par Revêtement par immersion pulvérisation de métal fondu	Sans scuil	Sans s	seuil	375	ambris kg
2940	la	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur local ISONEL support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de líquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». 2 cuves de 1 000 l dans local ISONEL sur local DOBECKAN l cuve de 2000 l extension du local DOBECKAN l Procédé au trempé 4 étuves de séchage	maximale de produits susceptible			4 360	1
2566		A	Métaux (Décapage ou nettoyage des) par Four à pyrolyse 2 x 11 kV traitement thermique gaz naturel	Puissance thermique maximale	Sans s	euil	0,022	MW
2940	26		Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, la d'imprégnation ISOLITE 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » cabine de peinture et grande (Pulvérisation, enduction)	susceptible d'être mise en œuvre		kg/j	52	kg/j
920	2b	ļ	Réfrigération ou compression 1 compresseur de 30 kW - (installations de) fonctionnant à des 1 compresseur de 22 kW pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée	500 ≥ P > 50	kW	52	KW

2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécan	ique Puissance de 150 kW (coi	og Duigger	1500 x D	1		
·.			des)	tours, presses, perceuse meuleuses)	s, installée de l'ensemble de machines fixe	s	kW	150	k
					concourant a fonctionnemen de l'installation	t .			
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	7 bouteilles de 396 kg	Quantité totale susceptible d'être présente dans	Q≥	kg	396	kį
					l'installation				
1220	,	NC	Oxygène (emploi et stockage d')	7 bouteilles sur le site (40 kg)	susceptible		t.	0,404	t
					d'être présente dans l'installation				
172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), t	rès					
			toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances	les ou	Quantité totale susceptible d'être présente	20	t		
			préparations) telles que définies à rubrique 1000, à l'exclusion de cell visées nominativement ou par famille p	lee!	dans l'installation				
			d'autres rubriques	Zat					
173		NC	Dangereux pour l'environnement (E toxiques pour les organismes aquatiqu	3),	Quantité totale	Q <	t		-
			(stockage et emploi de substances of préparations) telles que définies à	ou la	susceptible d'être présente dans	100			
-:			rubrique 1000, à l'exclusion de celle visées nominativement ou par famille p d'autres rubriques	es ar	l'installation				
32		NC		m Stooleage 42					
-			réservoirs manufacturés de)	m Stockage d'une capacité équivalente de 4 m³: solvant VERDUENNUNG	équivalente	C ₆₀ ≤10	m³	4	m ³
_				(2 fûts de 200 litres) vernis ISONEL (1 fût de					
				200 1) VINYLTOLUOL (7 bidons 25 kg)					
			,	DOBECKAN (11 bidons de 25 kg)					
				Solvant AC 93 (30 fûts de 25 l) Résine ISOLITE (22 bidons					
				de 25 kg) Diluants peintures (12 fûts			· .	İ	
				de 25 l) Peintures diverses					
0	В	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication		/olume total 1	00 <	t	150	
			industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	es cuves de	V ≤ 250		≈300	kg
	İ	i	B Emploi ou stockage de lessives de.						÷
			Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de						
			potassium.					}	

2575	NC .	Abrasives (emploi de matières) telles que 2 sableuses de 3 kW et sables, corindon, grenailles métalliques, 0,55 kW etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation		kW	3,55	kW
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou Palettes + deux bennes de matériaux combustibles analogues 30 m³ = 600 m³	Quantité stockée	Q≤ 1 000	m³	600	m³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et contrôle) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Le présent arrêté réglemente uniquement le bâtiment principal situé au 22 rue du 8 mai 1945 à PERSAN, constitué des halls 1, 2, 3, 4 et 5. Toute modification de l'occupation de ces halls doit faire l'objet d'une information à M. le Préfet du Val d'Oise (y compris les changements de locataires).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORIS ATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R 512-75 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- 2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETA BLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2, CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

- les plans tenus à jour,

les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

 tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant entre autres l'efficacité énergétique.

Notamment:

- les cabines de peinture sont équipées de dispositifs permettant de retenir les aérosols de peintures non déposés sur la pièce à peindre ;
- le four à pyrolyse possède un brûleur de post combustion permettant de porter les fumées à une température de 850 °C pendant au moins 0,5 seconde. Cette température est mesurée et enregistrée en continu;
- les cuves d'imprégnation sont couvertes lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ciaprès, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les principales installations émettrices de polluants atmosphériques sur le site sont :

- le four à pyrolyse;

- la petite cabine de peinture ;

- la cabine de peinture :

 les 4 cuves d'imprégnation de vernis : 2 DOBECKAN + 2 ISOMEL ;

- les 4 étuves :

- le bac à soude ;

 les 2 postes manuels d'application de vernis au goutte à goutte : BEMMA ; THUMM ;

- le bac à étain.

L'ensemble de ces émissaires est muni de cheminées d'une hauteur de 11 m.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Il n'y a pas d'utilisation de solvant à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou halogénés R 40.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les étuves (installations de séchage) pour lesquelles les mesures se font sur gaz humides et à une teneur en O₂ de 3 % pour les étuves.

Installations on emissaires concernes	Debit des gazsecs (m/h)	Parametres.	Concentration (myore)	Flux (lg/h)
Cabine de peinture	10 500	COV _{NM} éq C	100	1
Petite cabine de peinture	8 600	COV _{NM} éq C	100	0,86
Cuve d'imprégnation ISONEL 1 + Etuve 3	1 140	COV _{NM} éq C	100	0,114
Local isonel	9 180	COV _{NM} éq C	100	0,918
Cuve d'imprégnation ISONEL 2	970	COV _{NM} éq C	100	0,097
Cuve d'imprégnation DOBECKAN 1 + Cuve d'imprégnation DOBECKAN 2 + étuves	7 000	COV _{NM} éq C	100	0,7
Local DOBECKAN	4.500	COV _{NM} éq C	100	0,45
Four à pyrolyse	470	COV _{NM} éq C CH ₄ NOx éq NO ₂ CO	20 50 100 100	0,0094 0,0235 0,047 0,047
Etuve 2 et petite étuve	2 200	COV _{NM} éq C	100	0,22
Bac à soude	440	Alcalinité (OH-)	10	0,0044
Bac à étain	1 250	Sn + Cu	5	0,00625
BEMMA	1 320	CÔV _{NM} éq C	110	0,1452
THUMM	710	COV _{NM} éq C	110	0,1452

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement une mesure annuelle de l'ensemble des polluants visés ci-dessus. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires nécessaires.

ARTICLE 3.2.4. EMISSIONS DIFFUSES

Le flux annuel des émissions diffuses pour les activités d'application de revêtement (peinture, vernis au trempé) ne doit pas dépasser 25 % des quantités de solvants utilisées.

ARTICLE 3.2.5. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il permet notamment de s'assurer du respect du flux d'émissions diffuses indiqué à l'Article 3.2.4.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est approvisionné en eau uniquement via le réseau d'adduction public d'eau potable. Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau public d'eau potable. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de consommation. Ce bilan annuel est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 4.1.2. FORAGE

Le forage dans la nappe alluviale de l'Oise qui est présent sur le site et qui n'est plus utilisé doit faire l'objet d'une obturation ou d'un comblement conforme aux règles de l'art, et ce dans l'année qui suit la notification du présent arrêté.

Ces travaux doivent permettre d'assurer la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnection. Le comblement est réalisé au moyen de matériaux propres, inertes, et l'obturation définitive de l'ouvrage est réalisée par un bouchon de ciment de 2 m d'épaisseur. Les mesures prises et leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse. Une déclaration est faite au BRGM de l'arrêt de cet ouvrage.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le bon fonctionnement de ces vannes est vérifié au moins une fois par an. Cette vérification est consignée dans un registre.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées : eaux domestiques ;
- eaux pluviales non polluées;
- eaux industrielles : eaux de rinçage des fils de cuivre après décapage.

Les autres effluents non mentionnés au présent titre sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté. Il n'y a pas de refroidissement en circuit ouvert.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des séparateurs d'hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des séparateurs d'hydrocarbures sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

kongieggia-				
Nature des effluents	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux usées + eaux	Eaux usées + eaux
			industrielles	industrielles
Débit maximal	6 m³/j par temps sec	12 m³/j par temps sec		111111111111111111111111111111111111111
Traitement avant	Séparateur	Séparateur		
rejet	d'hydrocarbures	d'hydrocarbures	·	<u>.</u>
Exutoire	Oise	Oise	STEP PERSAN	STEP PERSAN

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales dans l'Oise sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les rejets font l'objet d'une autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUE DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Article 4.3.7.1. Généralités

Chaque effluent industriel, avant mélange avec un autre effluent, doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30 °C;
- pH compris entre 6,5 et 8,5;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l;
- exempt de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;

 de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.3.7.2. Valeurs limites pour les eaux industrielles

Les valeurs limites en concentration s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux de rinçage des fils de cuivre doivent respecter les valeurs limites et conditions de surveillance et d'autosurveillance ci-après, le débit de rejet ne dépassant pas 0,5 m³/j:

Parametre	Concentration	= bimite en llux=(2/)=
DCO	125	60
MES	35	15
Cuivre	0,5	0,2

L'exploitant s'assure du respect des valeurs limites en pH et cuivre pour ses eaux industrielles sur chaque bâchée avant rejet dans le réseau eaux usées. Une traçabilité des résultats de l'autocontrôle est mise en place par l'exploitant et les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Les effluents qui ne respectent pas ces valeurs limites sont traités conformément au titre 5 du présent arrêté.

Une analyse par an porte sur l'ensemble des paramètres mentionnés aux article 4.3.7.1 et 4.3.7.2. Elle est réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Ces résultats sont envoyés à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES

Article 4.3.8.1. Valeurs limites pour les eaux pluviales non polluées

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Parametre 3	emicentation maximale (mg/)	simi(e erallice(2/j)	lamificanalisaci/pr
MES	35	210	420
DCO	125	750	1 500
DBO5	30	180	360
HCT	10	60	120
Cuivre	0,5	3	6
Fer + aluminium	5	30	60

L'exploitant met en place une surveillance au minimum une fois par an pour chacun des rejets mentionnés cidessus, visant à s'assurer que les valeurs limites d'émission sont bien respectées. Les résultats de cette surveillance sont envoyés dans le mois qui suit la réception des résultats à l'Inspection des Installations Classées, avec les commentaires nécessaires le cas échéant.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAU SOUTERRAINE

ARTICLE 4.4.1. FREQUENCE D'ANALYSE DES EAUX DE NAPPE

Le site fait l'objet d'une surveillance au moins semestrielle de la qualité des eaux souterraines par des analyses d'eau prélevées dans les 3 piézomètres existants.

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant sa réception. Les valeurs mesurées pour les eaux de nappe et les eaux de surface seront comparées aux valeurs de référence définies par la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués -modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués-. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

ARTICLE 4.4.2. PARAMETRES SUIVIS

Les paramètres suivis sont :

- cadmium;
- chrome;
- cuivre;
- étain;
- nickel:
- plomb;
- zinc:
- arsenic:
- HCT;
- HAP;
- BTEX;
- COHV (notamment trichloroéthène, chloroforme, 1,2 dichloroéthène).

ARTICLE 4.4.3. METHODOLOGIE

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, suivre de manière pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Le prélèvement dans les eaux de surface est positionné sur un plan transmis avec le résultat des analyses à l'Inspection des Installations Classées.

Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant devra en informer préalablement l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4.4.4. BILÁN QUADRIENNAL

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines doit être réalisé et être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit son achèvement. Le premier bilan devra couvrir la période 2008-2011. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines et de surface avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les

ARTICLE 5.1.7. REGISTRE

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R 541-8 du code de l'environnement ;

la date d'enlèvement;

le tonnage des déchets;

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;

la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du

le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale;

le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de

récépissé:

la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale;

le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celles-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambjant existant dans	Emergence admissible pour la période	Emergeuce admissible pour la
les zones à émorgence règlementée	allant de 7 b à 22 h,	période allant de 22 h a 7 h ains)
(incluant le bruit de l'établissement)	sauf dimanches et jours fériés	que les dimanches et jouce fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	The same of the sa	
	se de la company	
	(sauf dimanches et jours teries)	
Niveaux limites de bruit	70 dB(A)	OV QB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Les règles de stockage de ces produits sont définies par une consigne (notamment température à assurer au niveau du stockage pour maintenir la stabilité chimique des produits).

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE DES LOCATAIRES SUR LES RISQUES

L'exploitant tient les tiers locataires présents dans son bâtiment informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dits locataires. L'exploitant est en mesure de justifier à l'Inspection des Installations Classées de la bonne réalisation de cette information.

Des exercices incendie communs avec les tiers locataires sont réalisés au moins tous les deux ans et/ou à chaque changement de tiers locataire. Un compte-rendu de ces exercices est réalisé et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables ...) pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Le site fait l'objet d'une surveillance 24 heures / 24.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les halls sont équipés d'issues de secours fonctionnelles, ouvrant vers l'extérieur et munies de barres anti-panique. Ces issues de secours sont implantées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul de sac de plus de 25 m ou que la distance à parcourir n'excède pas 50 m. Ces issues de secours font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme agréé. Le justificatif de cette vérification (qui devra être au minimum annuelle) est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les halls sont munis d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et/ou manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Ces systèmes font l'objet d'une vérification périodique par un organisme agréé (au minimum vérification annuelle). Les justificatifs de cette bonne vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.2.2.1. Locaux d'imprégnation

Les locaux d'imprégnation ISONEL et DOBECKAN ont des murs El120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité E60 et munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à la détection incendie qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les étuves sont équipées d'un système de régulation de température.

Les locaux d'imprégnation sont ventilés efficacement. Le bon fonctionnement de la ventilation fait l'objet d'une vérification périodique.

Article 7.2.2.2. Magasin des produits dangereux / de stockage des déchets

Les produits dangereux et les déchets sont stockés dans un bâtiment extérieur au bâtiment principal de production, dans un local constitué de 3 cellules séparées par des murs EI120. Ses murs extérieurs sont EI120. Les portes sont E60 et la toiture est incombustible.

La nature et les quantités des produits stockés sont affichées à l'extérieur des magasins. Un affichage extérieur informe également des dangers présentés par ces produits. Deux extincteurs à poudre sont situés à l'extérieur du magasin pour sa défense incendie.

Article 7.2.2.3. Cabines de peinture

Les cabines d'application de peintures, les hottes et les conduits d'aspiration ou de refoulement, sont réalisés en matériaux incombustibles.

Article 7.2.2.4. Stockage de gaz industriels (acétylène, propane)

L'aire de stockage des gaz industriels se trouve en plein air. Elle est implantée à plus de 8 m des limites de propriété. Aucun dépôt de matières combustibles n'est autorisé à moins de 5 m du stockage.

L'aménagement du stockage permet de séparer les gaz selon leur nature de dangers. Les gaz inflammables sont séparés des récipients contenant des gaz comburants par une distance de 8 m.

La dénomination et un rappel des symboles de dangers des substances stockées sont affichées près du dépôt. Au moins deux extincteurs à poudre équipent le stockage.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Avant le 1er janvier 2010:

Les installations de protection contre la foudre présentes sur le site font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NFC 17-100. Une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent. Cette analyse identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

A compter du 1er janvier 2012 :

En fonction des résultats de l'analyse des risques foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur maintenance ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat de l'Union Européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.2.5. AUTRES RISQUES NATURELS - INONDATIONS

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel. Notamment, les sols sont maintenus dans un constant état de propreté; les stockages au ras du sol pour les produits les plus dangereux sont évités.

L'exploitant établit un plan récapitulant les dispositions préventives et curatives à prendre en cas de crue de l'Oise pouvant affecter le site, pour prévenir toute pollution accidentelle.

ARTICLE 7.2.6. ALIMENTATION EN GAZ

Il existe une vanne d'arrêt sur la canalisation en gaz à l'entrée de chaque bâtiment abritant des installations utilisatrices (four à pyrolyse). L'alimentation en gaz doit être interrompue en cas de baisse anormale de pression. La fermeture de la vanne de coupure située au niveau du poste de détente doit provoquer la fermeture des vannes de coupure à l'aval du poste. Ces dispositifs doivent être placés dans des endroits accessibles rapidement et en toute circonstance. Ils sont signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique :
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les opérations à réaliser pour isoler le site en cas d'incident ou d'accident pouvant générer une pollution des eaux.

ARTICLE 7.3.2. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.2.1. «Permis d'intervention» ou «permis de feu»

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant on le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Une détection incendie est mise en place dans les locaux ISONEL et DOBECKAN. En cas de détection d'un incendie, les portes des locaux ISONEL et DOBECKAN se ferment automatiquement. L'alarme est reportée au poste de garde. Une alarme visuelle et/ou sonore se déclenche localement.

Toute défaillance des systèmes d'extraction dans les locaux ISONEL et DOBECKAN fait également l'objet d'une alarme visuelle et/ou sonore déclenchée localement et reportée au poste de garde et arrête les étuves.

Ces alarmes sont mises en place dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

La détection incendie et la détection de la défaillance des systèmes d'extraction font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Le justificatif de cette vérification est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent, de manière très lisible, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effiuents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

En cas de pollution accidentelle de l'Oise, l'exploitant doit prévenir sans délai la Préfecture du Val d'Oise, l'Inspection des Installations Classées, le Service de la Navigation de la Seine, la DDASS et le syndicat des eaux d'Île-de-France (Usine de MERY SUR OISE).

ARTICLE 7.4.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le site ne comporte pas de stockage de liquides inflammables ou autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. STOCKAGES SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au mínimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Le bac à soude, le bac d'étain et les cuves de vernis des locaux ISONEL et DOBECKAN font l'objet d'un examen périodique, au minimum tous les ans : cet examen comporte un examen extérieur des parois latérales et du fond de bac, ainsi qu'un examen intérieur des parois latérales et du fond de bac.

Les canalisations qui transportent la soude résistent à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations fait l'objet d'un examen régulier et au minimum annuel.

L'ensemble de ces vérifications est porté dans un registre, qui peut être informatisé, à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce registre précise la date des vérifications, les matériels vérifiés, les constats et les actions correctrices éventuelles réalisées.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les moyens d'intervention du site sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7.5.2. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose, a minima, d'un équivalent de deux poteaux incendie normalisés, situés à moins de 200 m des bâtiments, et alimenté par un réseau dimensionné pour permettre son alimentation à 2000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar ainsi que l'alimentation simultanée de l'ensemble des moyens d'extinction du site qui lui sont raccordés, et ce pendant deux h.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.3.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les installations sont équipées d'un dispositif de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 480 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances. Le dispositif de confinement est constitué des deux bassins de rétention des eaux pluviales, d'un volume global de 1 100 m³. L'exploitant définit une consigne visant à s'assurer que le volume nécessaire en cas d'incendie est toujours disponible, et il la met en œuvre.

Article 7.5.3.2. Plan d'intervention simplifié

L'exploitant établit un plan d'intervention simplifié, disponible à tout moment sur le site. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il précise l'organisation à mettre en place en cas de crue pour mettre à l'abri les produits dangereux pour l'environnement.

Ce plan est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et, en particulier, avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices réguliers sont réalisés.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 BILAN ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des quantités de déchets dangereux et non dangereux.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'Inspection des Installations Classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'Inspection des Installations Classées.